

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

COMITÉ DE BASSIN RHIN-MEUSE

Article 1.	Composition du Comité de bassin.....	2
Article 2.	Présidence et vice-Présidence du Comité de bassin.....	2
Article 3.	Attributions du Comité de bassin.....	3
Article 4.	Secrétariat du Comité de bassin.....	3
Article 5.	Convocation du Comité de bassin.....	3
Article 6.	Modalités d'adoption des décisions du Comité de bassin	4
Article 7.	Déroulement des séances.....	4
Article 8.	Absence aux séances	5
Article 9.	Désignation des administrateurs formant le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau	6
Article 10.	Bureau du Comité de bassin	6
Article 11.	Commissions	7
Article 12.	Désignation des membres des commissions et des représentants du Comité de bassin auprès des différentes instances.....	7
Article 13.	Règles de fonctionnement communes à l'ensemble des commissions.....	7
Article 14.	Composition et attributions de la Commission de la Planification.....	8
Article 15.	Composition et attributions de la Commission des Programmes	9
Article 16.	Composition et attributions de la Commission du Milieu Naturel Aquatique de bassin.....	11
Article 17.	Composition et attributions de la Commission Agricole de Bassin	12
Article 18.	Composition et attributions de la Commission Industrie et Artisanat de bassin.....	13
Article 19.	Composition et attributions de la Commission « Gestion de l'eau et urbanisme »	14
Article 20.	Composition et attributions de la Commission « Economie et partage de la ressource en eau »	15
Article 21.	Composition et attributions de la Commission « Prévention des Inondations »	16
Article 22.	Composition et attributions des Commissions géographiques	17
Article 23.	Le Conseil scientifique du Comité de bassin	18
Article 24.	Groupes de travail	20
Article 25.	Frais de déplacement et de séjour – Prise en charge des formations.....	20
Article 26.	Interprétation et modification du règlement intérieur.....	21
ANNEXE N°1	AU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE BASSIN RHIN-MEUSE VISANT A DEFINIR LES VOIES ET PROCEDURES D'ORGANISATION ET DE DELIBERATION DE CONSULTATIONS DEMATERIALISEES DU COMITE DE BASSIN ET DE SES COMMISSIONS	22
ANNEXE N° 2	AU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE BASSIN RHIN-MEUSE :	24
CHARTRE DE DEONTOLOGIE		24

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.213-8, D.213-17 à D.213-28 ;

Article 1. Composition du Comité de bassin

La composition du Comité de bassin vérifie la parité femmes / hommes au sein de son assemblée. Il est composé de 100 membres répartis en trois collèges :

- un premier collège, composé de 40 membres, dont deux parlementaires (un sénateur et un député, chacun bénéficiant d'un suppléant) et des représentants de collectivités territoriales notamment de la Région, des Départements, des communes et leurs groupements ;
- un collège des usagers non économiques, appelé deuxième collège, composé de 20 membres, représentants des usagers de l'eau et des milieux aquatiques et de la biodiversité, des associations agréées de protection de l'environnement et de défense des consommateurs, des instances représentatives de la pêche et de personnes qualifiées ;
- un collège des usagers économiques de l'eau, appelé troisième collège, composé de 20 membres comprenant des représentants des usagers des milieux aquatiques, des milieux marins et de la biodiversité ainsi que des organisations professionnelles ;
- un collège des représentants de l'État, appelé quatrième collège, composé de 20 membres représentant l'État ou ses établissements publics.

Les modalités de composition, d'élection et de désignation des membres du Comité de bassin sont fixées aux articles D.213-17 et suivants, D.213-19 à D.213-20-1 du Code de l'environnement.

Conformément à ces dispositions réglementaires, il est souligné qu'à l'exception des représentants de l'État et de ses établissements publics (4^{ème} collège), qui peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent, ainsi qu'à l'exception des membres parlementaires bénéficiant d'un suppléant, chacun des membres du Comité de bassin est nommé à titre personnel et n'a pas la faculté d'être représenté. Il a en revanche la faculté de donner pouvoir à un autre membre du Comité de bassin (cf. article 6 du présent règlement intérieur).

Article 2. Présidence et vice-Présidence du Comité de bassin

Les modalités d'élection du Président et des vice-Présidents sont définies aux articles L.213-8 et D.213-17-2 du Code de l'environnement. Les élections du Président et des vice-Présidents ont toujours lieu par vote à bulletin secret (scrutin uninominal à deux tours).

Les élections ont lieu successivement et par ordre :

- Président(e), issu(e) du premier collège ou personnalité qualifiée issue du deuxième collège, élu(e) par les premier, deuxième et troisième collèges,
- Le cas échéant, si le/la Président(e) est une personnalité qualifiée, un(e) vice-président(e) élu(e) parmi les membres du premier collège,
- Les deux vice-Président(e)s issu(e)s des collèges des usagers :
 - vice-Président élu par et parmi les membres du collège des usagers non économiques (deuxième collège),
 - vice-Président élu par et parmi les membres du collège des usagers économiques (troisième collège),

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les fonctions de Président sont assurées par l'un des vice-Présidents.

Article 3. Attributions du Comité de bassin

Les attributions du Comité de bassin sont définies aux articles L.213-8 et D.213-21 à D.213-23 du code de l'environnement. Ces attributions larges recouvrent, pour l'essentiel, deux domaines distincts mais complémentaires :

- le premier, dans le domaine de la « planification » liée au domaine de l'eau (responsabilité directe et/ou association sous forme d'avis à l'élaboration de documents de planification tels que schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, délimitation des zones vulnérables au titre de la directive « nitrates », avis sur des documents et schémas régionaux, etc.) ;
- le second, au titre de la définition du programme pluriannuel d'intervention de l'Agence de l'eau (notamment pour les dispositions retenues en matière de régime général des redevances et des aides).

A ce dernier titre, le Comité de bassin peut être consulté par le Président du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau sur toute question relevant de la compétence dudit Conseil, et il désigne les administrateurs de l'Agence de l'eau selon les modalités fixées à l'article 8 du présent règlement intérieur.

Conformément aux dispositions visées ci-avant qui définissent ses attributions, le Comité de bassin peut constituer des commissions permanentes, et, dans les limites qu'il fixe par délibération prise en assemblée plénière, il peut leur déléguer sa compétence pour émettre les avis que le Comité de bassin doit rendre lorsqu'il est officiellement sollicité, à l'exception de ceux relatifs au programme pluriannuel d'intervention et aux taux des redevances.

Article 4. Secrétariat du Comité de bassin

L'Agence de l'eau Rhin-Meuse assure le secrétariat du Comité de bassin Rhin-Meuse en la personne de son Directeur général.

Le Directeur général de l'Agence de l'eau, à ce titre, est chargé de préparer matériellement les dossiers de séance, de veiller à leur envoi aux membres du Comité de bassin, de rédiger le procès-verbal des séances du Comité de bassin, de prendre note des délibérations, des résolutions et des déroulements et résultats des votes.

Article 5. Convocation du Comité de bassin

Le Comité de bassin se réunit sur convocation de son Président et au moins une fois par an.

Il est obligatoirement convoqué dans le mois suivant la demande du Ministre chargé de l'environnement.

Les membres du Comité de bassin sont convoqués individuellement.

Sauf urgence, les membres du Comité de bassin reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, des documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

L'envoi de la convocation, de l'ordre du jour et des documents s'y rapportant peut se faire soit par voie postale, soit par voie électronique, soit par télécopie.

Article 6. Modalités d'adoption des décisions du Comité de bassin

Les décisions prises par le Comité de bassin sont des délibérations. Le Comité de bassin délibère en séance plénière. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres en exercice composant le comité de bassin sont présents ou représentés¹.

Un membre peut donner mandat à un autre membre. Aucun membre ne peut détenir plus de deux mandats. A l'exception des parlementaires dotés de suppléants, et des membres issus du quatrième collège désignés à titre qualifié, aucune règle relative à la suppléance ne peut s'appliquer.

Les membres du Comité de bassin soit en leur nom personnel, soit comme mandataire ne peuvent pas prendre part aux débats, ni aux votes, portant sur une affaire à laquelle ils ont un intérêt personnel, directement ou indirectement. Ils doivent se retirer de la salle. Afin de prévenir les conflits d'intérêts, l'exercice de la fonction de membre du Comité de bassin est soumis à des règles de déontologie. La charte de déontologie des membres du Comité de bassin est annexée au présent règlement intérieur.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le mode normal de vote est le vote à main levée, sauf dans les cas prévus par le règlement intérieur (notamment les dispositions spécifiques aux désignations individuelles pour l'accès à certaines responsabilités du comité de bassin et dispositions relatives aux voies et procédures d'organisation des consultations dématérialisées du Comité de bassin et de ses commissions définies à l'annexe).

Toutefois, il peut être procédé au vote par bulletins secrets à la demande du quart des membres présents. Les bulletins nuls et /ou blancs ne sont pas décomptés dans les suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Le résultat des votes est constaté par le président de séance, assisté du Secrétaire du Comité de bassin. Il est consigné au procès-verbal de séance.

Chaque réunion du Comité de bassin donne lieu à la rédaction :

- des délibérations adoptées par le Comité de bassin ;
- d'un procès-verbal exhaustif. Les modifications qui doivent, le cas échéant, lui être apportées sont consignées au procès-verbal de la réunion suivante.

Les procès-verbaux sont adoptés et signés par le Président et par le Secrétaire.

Les délibérations du Comité de bassin et les procès-verbaux des réunions, après leur adoption, sont publiés sur le site internet de l'Agence de l'eau.

Article 7. Déroulement des séances

Le Président du Comité de bassin arrête l'ordre du jour, ouvre et lève les séances.

À l'ouverture des séances, le Président vérifie que le Comité peut valablement délibérer. Il vérifie notamment que le quorum est atteint.

Il fait adopter le projet de procès-verbal de la séance précédente, qui est joint au dossier de séance comme le sont également les délibérations adoptées au cours de cette séance précédente.

¹ Pour qu'une délibération puisse être valablement adoptée, le quorum doit être atteint. Le quorum est la proportion minimum des membres d'un organe collégial devant être présents ou représentés à une réunion afin que celui-ci puisse valablement délibérer et prendre une décision s'imposant comme telle. Dans le cas présent, le quorum nécessaire est la moitié des membres en exercice.

Une fois le procès-verbal de la séance précédente adopté, il donne connaissance au Comité de bassin des communications qui le concernent et rappelle l'ordre du jour de la séance.

Le Président du Comité de bassin dirige les débats, accorde les suspensions de séance, fait respecter le règlement intérieur et assure la police de la séance.

Il soumet les propositions ou amendements, proclame les résultats des scrutins, désigne les rapporteurs chargés de l'étude et de la présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour, ces derniers pouvant être choisis à l'intérieur ou à l'extérieur du Comité de bassin à partir des propositions du Secrétariat.

Le Président du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau, le Président du Conseil scientifique du Comité de bassin, le membre du corps du Contrôle général économique et financier, le Contrôleur budgétaire, le Commissaire du Gouvernement auprès de l'Agence de l'eau et le Directeur général de l'Agence de l'eau assistent de droit aux séances du Comité de bassin avec voix consultative.

Les représentants du personnels, invités, peuvent également participer aux débats avec voix consultative.

Le Président du Comité de bassin peut appeler toute personne extérieure, dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations que le Comité de bassin est amené à prendre, à participer aux travaux du Comité de bassin. Ces personnes ne prennent pas part aux votes.

Les représentants des structures étrangères des districts du Rhin et de la Meuse sont invités, en tant qu'observateurs², aux séances du Comité de bassin.

De la même façon, à titre exceptionnel et sur demande de sa part, tout membre du Comité de bassin peut obtenir du Président l'autorisation qu'un de ses collaborateurs intéressés assiste, en tant qu'observateur, à une séance précise du Comité de bassin. Hormis ces cas exceptionnels, les membres du Comité de bassin ne peuvent pas se faire accompagner de collaborateurs.

Les réunions du Comité de bassin ne sont pas publiques.

Pour répondre à l'intérêt légitime de l'établissement représenté par le directeur général de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse responsable du traitement de la donnée aux termes du règlement général sur la protection des données³, les séances des Instances de bassin font l'objet d'un enregistrement audio. Cet enregistrement est réalisé sur support numérique sous la responsabilité de l'établissement par une entreprise prestataire, afin de permettre une saisie exhaustive des procès-verbaux. Les enregistrements sonores sont définitivement supprimés après adoption du procès-verbal concerné, lors de la séance suivante. Les participants qui ne souhaitent pas être enregistrés sont priés de le signaler au Président de séance.

Article 8. Absence aux séances

Aux termes de l'article D.213-20 du Code de l'environnement, en cas d'absence de l'un des membres lors de trois séances consécutives du comité de bassin, indépendamment des pouvoirs donnés à d'autres membres, le secrétariat du comité de bassin saisit l'instance ayant procédé à la désignation de ce membre et lui demande, dans un délai de trois mois, soit de confirmer sa désignation, soit de procéder à la désignation d'un nouveau représentant ; le membre du comité de bassin dont l'absentéisme est ainsi porté à la connaissance de l'instance qui l'a désigné est simultanément informé de la procédure engagée.

A défaut de réponse de l'instance ayant procédé à sa désignation dans le délai imparti, le membre du comité de bassin est déchu de son mandat. Il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant à courir.

² Toute personne autorisée à assister à une séance en tant qu'observateur ne prend pas part aux débats, sauf si le Président l'y invite expressément, et ne prend, bien évidemment, pas part aux votes.

³ Règlement (UE) n°2016/679 dit règlement général sur la protection des données applicable depuis le 25 mai 2018

Article 9. Désignation des administrateurs formant le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau

Le Comité de bassin désigne les membres du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau qui ne représentent pas l'État ou ses établissements publics.

Les modalités de composition, d'élection et de désignation des membres du Conseil d'Administration sont fixées à l'article R.213-33 du code de l'environnement.

Article 10. Bureau du Comité de bassin

Article 10.1. Composition du Bureau du Comité de bassin (25 membres)

Le Président du Comité de bassin préside le Bureau. L'agence de l'eau en assure le secrétariat technique et élabore à ce titre le projet d'ordre du jour et le dossier de séance.

Le Bureau du Comité de bassin est composé de la façon suivante :

- le Président du Comité de bassin ;
- les vice-Présidents du Comité de bassin ;
- les Présidents des commissions thématiques du Comité de bassin ;
- les vice-Présidents du Conseil d'administration et le Président de la Commission des Aides Financières du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau, en tant qu'administrateurs désignés par et parmi les membres du Comité de bassin ;
- un parlementaire du comité de bassin ;
- 8 autres membres du comité de bassin désignés parmi le collège des collectivités territoriales (4), le collège des usagers non économiques (2) et le collège des usagers économiques (2) ;
- le DREAL du Grand Est, délégué de bassin Rhin-Meuse et la DRAAF Grand Est

Le Président du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau est associé aux travaux du bureau, de même que les membres du comité de bassin siégeant dans des instances nationales si l'ordre du jour le requiert.

Les Présidents de Commissions pourront se faire représenter par leur vice-président.

Article 10.2. Attributions du Bureau du Comité de bassin

Le Bureau du Comité de bassin se réunit sur convocation de son Président.

- a) Il prend principalement connaissance des travaux d'instances nationales et des différentes commissions thématiques du comité de bassin. Il organise les séances plénières du comité de bassin en tenant compte des évolutions de la politique de l'eau et de la biodiversité ;
- b) Il peut être mandaté par le comité de bassin pour faire des propositions d'évolution de la gouvernance du comité de bassin ;
- c) Enfin lorsque l'actualité le justifie, le président du comité de bassin peut s'appuyer sur le bureau pour rendre des décisions et des avis lorsque les échéances ne sont pas compatibles avec le calendrier des réunions plénières programmées du comité de bassin. Le bureau se réunira ainsi sous forme d'instance d'échange et de positionnement sur les sujets transversaux d'actualité, au maximum une fois entre deux séances plénières. Cette délégation générale est exclusive de toute prérogative déjà déléguée à une commission du comité de bassin.

Le bureau rend compte de ses travaux au comité de bassin. Lorsqu'il agit au titre de l'alinéa c) le compte-rendu de sa délégation est fait à la séance du comité de bassin immédiatement postérieure.

Ses réunions peuvent se tenir de manière dématérialisée.

Article 11. Commissions

Le Comité de bassin institue une Commission du Milieu Naturel Aquatique de bassin (article D.213-28 du code de l'environnement).

Il institue également des commissions thématiques se réunissant au moins une fois par an et disposant de prérogatives spécifiques ou fonctionnant davantage sous forme d'instance de travail et d'échange

- une Commission de la Planification assurant également l'animation du plan d'adaptation et atténuation au changement climatique (PAACC) ;
- une Commission des Programmes, assumant la fonction de comité d'orientation et d'évaluation ;
- une Commission Agricole de Bassin ;
- une Commission Industrie et Artisanat de bassin ;
- une Commission « Gestion de l'eau et Urbanisme » ;
- une Commission « Economie et Partage de la Ressource en Eau »
- une Commission « Prévention des Inondations »

Le Comité de bassin peut instituer d'autres commissions ou groupes de travail. Il y procède par délibération.

Les réunions des commissions instituées par le Comité de bassin ne sont pas publiques.

Article 12. Désignation des membres des commissions et des représentants du Comité de bassin auprès des différentes instances

Le Comité de bassin désigne les membres des commissions mentionnées à l'article 11.

Le Comité de bassin élit en séance plénière le/la président(e) et vice-président(e) (le cas échéant) de chacune des commissions qu'il a instituées. Ce président et ce vice-président sont élus parmi les membres de la commission, qui sont également membres du Comité de bassin.

Le vice-président a la charge de convoquer les réunions de la commission qui lui est dédiée. Il en arrête l'ordre du jour et rapporte les travaux de cette commission devant le Comité de bassin.

Le Comité de bassin désigne également ses représentants auprès d'instances nationales, régionales ou transfrontalières notamment :

- le Comité national de l'eau ;
- la Commission internationale de la Meuse ;
- le Conseil d'administration de l'APRONA ;

La désignation de ces représentants se fait par mode électoral tout en veillant au respect des règles propres à chaque commission ou organisme.

Article 13. Règles de fonctionnement communes à l'ensemble des commissions

Sauf urgence, les membres des commissions du Comité de bassin reçoivent 5 jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, des documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Un membre peut donner mandat à un autre membre. Aucun membre ne peut détenir plus de deux mandats.

À l'exception des parlementaires dotés de suppléant et des membres issus du quatrième collège désignés à qualité, aucune règle relative à la suppléance ne peut s'appliquer.

Les membres des commissions du Comité de bassin ne peuvent pas prendre part aux débats, ni aux votes, portant sur une affaire à laquelle ils sont intéressés soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, directement ou indirectement. Ils doivent se retirer de la salle.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les commissions peuvent s'entourer d'experts en tant que de besoin. Par ailleurs, tout membre du Comité de bassin peut, s'il le souhaite, participer en tant qu'observateur aux réunions des commissions dont il n'est pas membre, créées par le Comité de bassin.

Hormis pour la commission des Programmes, pour les cas d'espèces prévus pour la commission de la Planification et de la commission des aides financières dont le fonctionnement est exclusivement régi par le règlement intérieur du conseil d'administration, les présidents des commissions thématiques peuvent décider d'associer d'autres structures partenaires lorsque l'ordre du jour le requiert. Ces membres associés ne peuvent pas prendre part au vote mais peuvent pleinement participer aux débats. Leur périmètre est défini à chaque séance par le président de la commission concernée.

Le Directeur général de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse assure le secrétariat de ces commissions, pour certaines en association avec le DREAL Grand Est.

Le Préfet Coordonnateur de bassin, les représentants de l'État membres au Bureau du Comité de bassin et le représentant du personnel au Conseil d'administration de l'Agence de l'eau assistent de droit aux travaux des commissions, avec voix consultative s'ils n'en sont pas membres.

Article 14. Composition et attributions de la Commission de la Planification

Article 14.1. Composition

La Commission de la Planification est composée de :

- seize membres désignés par et parmi les membres du collège des collectivités (premier collège) du Comité de bassin ;
- seize membres désignés par et parmi les membres des collèges des usagers (deuxième et troisième collèges mentionnés aux 2° et 2bis de l'article L.213-8 du Code de l'environnement) du Comité de bassin, dont huit membres pour chacun des deux collèges usagers

huit membres désignés par et parmi les représentants de l'État et de ses établissements publics (quatrième collège) du Comité de bassin.

Le Président du Conseil scientifique du Comité de bassin est membre de droit avec une voix consultative.

Les présidents des commissions locales de l'eau (CLE), les présidents d'établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) ou d'établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) qui ne sont pas membres du Comité de bassin sont conviés aux réunions de la Commission et associés à ses travaux, avec voix consultative.

Elle identifie en son sein un(e) vice-président(e) en charge du suivi et de l'animation d'un groupe de réflexion des présidents de CLE, d'EPAGE ou d'EPTB dédié à mobiliser ces gouvernances locales dans une approche transverse des dynamiques de planification au plus proche des territoires.

La vice-présidente pourra par ailleurs être chargée par la Commission du pilotage de thématiques transverses à la planification de bassin nécessitant des temps de concertation spécifiques ou des approches agiles du débat.

Le secrétariat est assuré conjointement par le Directeur général de l'Agence de l'eau et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Délégué de bassin.

Article 14.2. Attributions

La Commission de la Planification participe à l'élaboration et à la mise en œuvre des **SDAGE** du Rhin et de la Meuse. A ce titre, elle assure les démarches de consultation du public liées au SDAGE et au PGRI. Elle rend compte de ses travaux au Comité de bassin, elle l'éclaire sur les enjeux des décisions et avis à adopter.

Elle assure le suivi, en tant que de besoin, des opérations de type **SAGE** pour lesquelles apparaissent des besoins d'échanges structurés.

La Commission constitue en tant que de besoin les groupes de travail techniques utiles pour préparer ses travaux.

Le Comité de bassin délègue en outre à la Commission de la Planification le pouvoir de rendre en son lieu et place les avis et contributions qu'il doit rendre quant :

- à la délimitation des zones sensibles (directive ERU) et vulnérables (directive « nitrates ») ;
- aux programmes de surveillance mis en œuvre au titre de la directive cadre sur l'eau ;
- à la mise en œuvre de la directive Inondations, en application de l'article L.566-11 du code de l'environnement, à l'exception de l'avis à rendre sur le plan de gestion des risques d'inondations ;
- à la création d'un Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) ou d'un Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) ;
- au périmètre géographique des SAGE du bassin Rhin-Meuse, ainsi qu'aux projets de SAGE eux-mêmes ;
- à la stratégie d'organisation des collectivités locales dans le domaine de l'eau (SOCLE) et des gouvernances de bassins versants notamment les SAGE

La Commission Planification a compétence pour statuer, au vu des enjeux, sur le fait :

- soit de faire usage de la délégation qui lui est conférée ;
- soit de renvoyer à l'assemblée plénière du Comité de bassin le soin d'exprimer son avis.

Le Président du Comité de bassin notifie ces avis rendus, par délégation, par la Commission Planification à l'autorité ayant saisi le Comité de bassin. Le président de la Commission Planification rend compte à la réunion plénière immédiatement suivante du Comité de bassin de la teneur des débats et du contenu de l'avis ainsi rendu.

Les délégations de pouvoir visant à rendre un avis ainsi donné par le Comité de bassin à la Commission Planification sont valables à compter de leur délivrance et prennent fin au terme de la mandature du Comité de bassin.

À tout moment, et sans qu'il ait besoin de motiver sa décision, le Comité de bassin peut, par délibération prise en assemblée plénière, retirer ces délégations, l'une, plusieurs ou la totalité.

Article 15. Composition et attributions de la Commission des Programmes

Article 15.1. Composition

La Commission des Programmes est une commission « mixte » : elle est à la fois une commission du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau et une commission du Comité de bassin.

La Commission des Programmes est composée de :

- vingt membres désignés par et parmi les membres du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau, selon les règles que ce Conseil d'administration définit ;

- vingt membres du Comité de bassin non membres du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau répartis de la manière suivante : huit membres désignés par et parmi ceux du collège des collectivités territoriales (premier collège), quatre membres désignés par et parmi ceux du collège des usagers non économiques (deuxième collège), quatre membres désignés par et parmi ceux du collège des usagers économiques (troisième collège) et quatre membres désignés par et parmi les représentants de l'État et ses établissements publics.

Son (sa) président(e) désigné(e) en son sein anime les travaux de cette commission avec le concours de l'agence de l'eau pour le secrétariat technique. Son (sa) vice-président(e) est notamment en charge du pilotage du comité d'orientation et d'évaluation

La commission des programmes désigne en son sein un(e) vice-président(e) investi(e) de la politique de coopération décentralisée.

Comité d'orientation et d'évaluation :

Elle désigne également en son sein neuf membres représentatifs de chacun des collèges pour constituer, avec un membre du conseil scientifique, un comité d'orientation et d'évaluation selon la répartition suivante :

- 4 membres issus du collège des collectivités locales ;
- 2 membres issus du collège des usagers économiques ;
- 2 membres issus du collège des usagers non économiques ;
- 1 membre représentant la DREAL

dont le ou la vice-président(e) de la Commission des Programmes, qui la préside.

Le président de la Commission des Programmes peut y assister de plein droit de manière additionnelle.

Cette instance de réflexion est ouverte par ailleurs et à leur demande à tous membres du CB ou du CA qui en formuleraient ponctuellement le souhait, notamment eu égard au contenu de l'ordre du jour de la séance.

Article 15.2. Attributions

La Commission des Programmes est chargée d'étudier et de faire des propositions au Conseil d'administration de l'Agence de l'eau et au Comité de bassin sur la préparation ou sur la révision du programme pluriannuel d'intervention de l'Agence de l'eau.

Elle est investie de sujets récurrents relatifs à la politique territoriale, au suivi/bilan des Assises de l'Eau et de la Biodiversité, à la politique de relance, au suivi Contrat de Projet Etat Région (CPER) ou aux fonds européens, etc. Elle a vocation à traiter de toutes les politiques d'intervention, en étant alimentée par les différentes commissions techniques du Comité de bassin (COMINA, CAB, CIB).

Elle développe des travaux sur l'évolution des redevances pour définir une stratégie fiscale adaptée à la contrainte du plafond de redevances et aux enjeux du dérèglement climatique. Elle pilote la réflexion sur l'évolution des taux de redevance au moment de la révision du 11ème programme et de l'élaboration du 12ème programme ou à la suite à des décisions nationales tenant à la diversification des redevances.

Le nombre de réunions de la Commission est variable. Elle est convoquée par son président en fonction des nécessités, et plus particulièrement lors de l'élaboration ou des révisions des programmes.

En dehors des périodes de préparation ou de révision du programme d'intervention, la commission se réunit au maximum deux fois par an.

La Commission rend des avis, qu'elle rapporte et motive au Conseil d'administration et au Comité de bassin par l'intermédiaire de son président.

Attribution du comité d'orientation et d'évaluation de la commission des programmes :

Ce comité d'orientation et d'évaluation est piloté par le vice-président(e) de la Commission des Programmes sous l'animation technique de l'agence de l'eau. Il est en charge de l'identification et du pilotage d'études d'évaluations, de démarches de benchmarking (auprès des autres agences de l'eau, dans un cadre transfrontalier, international...) ou de prospective au regard d'enjeux émergents, dont l'analyse pourra être confiée dans un second temps à des commissions spécialisées du Comité de bassin.

Il a vocation à se réunir une fois par an, le cas échéant de manière distancielle.

Article 16. Composition et attributions de la Commission du Milieu Naturel Aquatique de bassin

Article 16.1. Composition

La Commission du Milieu Naturel Aquatique de bassin est composée, conformément aux dispositions de l'article D.213-28 du code de l'environnement :

- pour les deux tiers au moins de membres du Comité de bassin ;
- d'au moins un membre du comité régional de la biodiversité (CRB), visés à l'article L.371-3 ;
- majoritairement de représentants d'associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, de fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, d'associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce et en eau marine, de l'aquaculture et de la conchyliculture.

Outre le représentant du Comité Régional de la biodiversité du Grand Est, la Commission du Milieu Naturel Aquatique de bassin se constitue en cinq collèges :

- le premier comprend six représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, dont quatre représentants membres du Comité de bassin, les deux derniers étant désignés par le Comité de bassin sur proposition du Secrétaire du Comité ;
- le deuxième collège comprend six représentants des intérêts piscicoles et aquacoles : les trois représentants des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique membres du Comité de bassin et le représentant de l'aquaculture en eau douce au Comité de bassin, les deux derniers étant désignés par le Comité de bassin sur proposition du Secrétaire du Comité ;
- le troisième collège comprend trois représentants des collectivités désignés par et parmi les membres du Comité de bassin ;
- le quatrième collège comprend trois représentants des usagers non économiques et économiques désignés par et parmi les membres du Comité de bassin ;
- enfin, le cinquième et dernier collège comprend trois représentants de l'État membres du Comité de bassin : la DREAL Grand Est, l'Office Français de la Biodiversité et la DRAAF Grand Est.

Ses membres désignent un(e) vice-président(e), issu(e) d'un autre collège que le (la) président(e), qui pourra se voir confier l'animation de travaux particuliers.

Les DDT du bassin disposent au sein de la commission d'au moins un représentant, qui assiste de droit aux travaux menés.

Article 16.2. Attributions

La Commission du Milieu Naturel Aquatique de bassin est consultée par le Président du Comité de bassin sur les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en matière de protection des milieux naturels, en particulier aquatiques.

Elle peut également être consultée par le Président du Comité de bassin sur toute question concernant les milieux naturels aquatiques et terrestres dans le bassin.

Le Comité de bassin délègue en outre à la Commission du Milieu Naturel Aquatique de bassin pouvoir de rendre en son lieu et place les avis qu'il doit rendre quant :

- au classement des cours d'eau ;
- aux plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI).

Elle peut être ouverte selon les sujets à des membres extérieurs du comité de bassin mais siègera dans une configuration restreinte aux membres du Comité de bassin dès lors qu'elle est amenée à formuler de tels avis.

La Commission, dans le cadre de cette délégation, doit statuer et rendre un avis dans les mêmes conditions qui s'imposent au Comité de bassin en temps normal. Notamment, elle doit respecter les délais impartis pour rendre cet avis.

Le Comité de bassin s'oblige, par son secrétariat, à transmettre sans délai au Président de la Commission toute demande d'avis dont le Comité de bassin serait saisi et qui serait de la compétence déléguée de la Commission.

L'avis de la Commission est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de deux mois à compter de sa saisine par le Comité de bassin.

La Commission du Milieu Naturel Aquatique de bassin a compétence pour statuer, au vu des enjeux, sur le fait :

- soit de faire usage de la délégation qui lui est conférée ;
- soit de renvoyer à l'assemblée plénière du Comité de bassin le soin d'exprimer son avis.

Le Président du Comité de bassin notifie ces avis rendus, par délégation, par la Commission du Milieu Naturel Aquatique de bassin à l'autorité ayant saisi le Comité de bassin. Le Président de la Commission du Milieu Naturel Aquatique de bassin rend compte à la réunion plénière immédiatement suivante du Comité de bassin de la teneur des débats et du contenu de l'avis ainsi rendu.

En dehors des périodes de révision ou d'élaboration d'un programme d'intervention cette commission a vocation à se réunir deux fois par an au maximum.

Les délégations de pouvoir rendre un avis ainsi donné par le Comité de bassin à la Commission du Milieu Naturel Aquatique de bassin sont valables à compter de leur délivrance et prennent fin au terme de la mandature du Comité de bassin.

Article 17. Composition et attributions de la Commission Agricole de Bassin

Article 17.1. Composition

La Commission agricole de bassin (CAB) est composée de :

- huit membres de la profession agricole, dont l'ensemble des représentants de la profession agricole au Comité de bassin, les autres membres étant désignés par la chambre régionale d'agriculture du Grand Est ;
- huit représentants du Comité de bassin ne représentant pas la profession agricole, dont quatre représentants du collège des collectivités territoriales, deux membres du collège des usagers non économiques et deux membres du collège des usagers économiques ;
- quatre représentants du collège de l'État et de ses établissements publics.

Elle désigne en son sein un(e) vice-président(e) plus spécifiquement en charge de l'enjeu « captages ».

La Commission peut faire appel à divers experts pour l'éclairer. Ces experts n'ont pas voix délibérative.

La participation de l'État sera assurée par la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, la Direction régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt Grand Est, la Direction territoriale de l'OFB et l'ARS Grand Est. Par ailleurs, chacune des DDT du bassin assiste de droit aux travaux de la Commission. Son secrétariat technique est assuré par l'Agence de l'eau.

Article 17.2. Attributions

La Commission formule toutes propositions quant aux relations entre les activités et pratiques agricoles et la protection de la ressource en eau.

Elle peut être consultée par le Comité de bassin pour :

- la préparation du volet « agricole » du programme pluriannuel d'intervention de l'Agence de l'eau ;
- les questions relatives aux problèmes engendrés par la pollution des eaux superficielles et souterraines par l'azote et/ou liées à l'utilisation des produits phytosanitaires ;
- le bilan de fonctionnement des missions départementales et régionales de recyclage des boues en agriculture ;
- donner un avis informel, après examen, sur les incidences des politiques d'aides publiques sur la qualité des milieux aquatiques et la ressource en eau.

Elle peut être sollicitée également par le Comité de bassin pour fournir à l'Agence de l'eau les éléments nécessaires lorsque celle-ci est amenée à participer à l'élaboration d'un avis réglementaire ou à un suivi tels que ceux prévus par les textes de transposition en droit français de la directive « Nitrates » ou de toutes celles qui viendraient la compléter ou s'y substituer. Elle est également sollicitée pour proposer des mesures d'accompagnement pour concilier la production agricole avec les contraintes récurrentes de stress hydrique et la préservation des captages d'alimentation en eau potable.

En dehors des périodes de révision ou d'élaboration d'un programme d'intervention cette commission a vocation à se réunir une fois par an en configuration élargie.

Article 18. Composition et attributions de la Commission Industrie et Artisanat de bassin

Article 18.1. Composition

La Commission Industrie et Artisanat de bassin est composée de :

- huit membres du Comité de bassin représentants des industriels auxquels sont assimilés les usagers de l'eau à des fins économiques ;
- deux représentants des chambres de métiers et de l'artisanat non membres du Comité de bassin ;
- deux représentants des chambres de commerce et d'industrie non membres du Comité de bassin ;
- quatre membres des collèges des usagers non économiques et économiques du Comité de bassin n'ayant pas la qualité d'industriels ;
- deux membres du Comité de bassin issus du premier collège (collectivités) ;
- un représentant de la DREAL Grand Est ;
- un représentant de l'OFB ;

Elle désigne en son sein un(e) vice-président(e) plus particulièrement en charge de l'innovation technologique.

Les DDT du bassin disposent au sein de la commission d'au moins un représentant, qui assiste de droit aux travaux menés.

Article 18.2. Attributions

La Commission conseille et oriente la politique de réduction des pollutions industrielles et des impacts liés aux usages non domestiques de la ressource en eau à l'échelle de tout ou partie du bassin Rhin-Meuse.

Elle se prononce sur tout sujet lié aux redevances perçues par l'Agence de l'eau susceptibles d'avoir une incidence sur les acteurs économiques non agricoles du bassin.

Elle peut formuler toute proposition concernant la communauté des industriels du bassin.

Elle peut se saisir de toute problématique propre aux préoccupations des usagers non domestiques de la ressource en eau.

Elle est par ailleurs mandatée par le comité de bassin pour suivre et rendre des avis sur les thématiques suivantes :

- les contrats industrie « Eau et Climat » et d'appels à projets mobilisant les acteurs économiques à l'instar de l'appel à projet « industries et changement climatique »,
- les enjeux de la réhabilitation des friches industrielles ;
- les démarches visant à réduire la dispersion des substances et leurs impacts sur les milieux ;
- la prise en compte de la biodiversité par le monde industriel.

Dans cette perspective, elle développe des travaux relatifs à l'innovation technologique pour en faire un vecteur de réduction d'impact sur les ressources en eau sous l'égide de son/sa vice-président(e). A cet égard elle traite notamment de l'enjeu des chlorures dans la Moselle, en lien avec la sécurisation de l'alimentation en eau potable du sillon mosellan.

Eu égard au rattachement des enjeux « substances » à cette commission, elle traite également des risques d'altération des ressources en eau posés par les stocks de munition de la première guerre mondiale.

En dehors des périodes de révision ou d'élaboration d'un programme d'intervention cette commission a vocation à se réunir une fois par an en configuration élargie.

Article 19. Composition et attributions de la Commission « Gestion de l'eau et urbanisme »

Article 19.1. Composition

La Commission « Gestion de l'eau et urbanisme » est composée de trente membres dont :

Vingt membres du comité de bassin répartis comme suit :

- huit membres du collège des élus (40 %) ;
- quatre membres du collège des usagers non économiques (20 %) ;
- quatre membres du collège des usagers économiques (20 %) ;
- quatre membres du collège de l'État dont la DREAL (20 %).

Dix membres extérieurs au comité de bassin, issus de la sphère professionnelle de l'urbanisme et de l'aménagement.

Elle est co-présidée par un(e) membre du comité de bassin désignés en son sein et un(e) urbaniste.

Un vice-président les assistera et pourra être chargé de l'animation de problématiques particulières.

Les DDT du bassin disposent au sein de la commission d'au moins un représentant, qui assiste de droit aux travaux menés. La Direction territoriale du CEREMA est également membre de droit de cette instance.

Article 19.2. Attributions

Elle vise à promouvoir le concept de ville durable ou perméable et à redéfinir la place de l'eau dans l'aménagement de la ville de demain en réponse à la priorité centrale du plan d'adaptation au changement climatique, du 11ème programme d'intervention et du projet de SDAGE.

Elle accompagne le comité de bassin dans la réflexion relative aux démarches globales consistant à repenser la gestion de l'eau en ville, en réduisant les débits rejetés au milieu naturel, en misant sur l'infiltration dans le sol et la renaturation d'espaces publics, pour promouvoir des aménagements urbains plus durables et plus résilients, offrant des aménités recherchées par les résidents (cf. îlots de fraîcheur) en permettant de dégager des synergies et des visions communes entre le monde de l'eau et celui des urbanistes, des aménageurs, des gestionnaires de voirie ou de transport.

Elle assure le partage des enjeux d'une gestion plus naturelle de l'eau et de coconstruire des solutions opérationnelles pour aménager la ville de demain qui doivent alimenter et à intégrer les programmes de mesure du SDAGE et les politiques d'intervention de l'agence de l'eau.

Elle peut initier des études d'approfondissement, travailler sur les retours d'expérience d'aménagements récents, élaborer des guides ou des actions de communication ou proposer à la commission des Programmes ou au Conseil d'administration respectivement de nouvelles modalités d'aide et le lancement d'appels à projets spécifiques.

Article 20. Composition et attributions de la Commission « Economie et partage de la ressource en eau »

Article 20.1. Composition

Elle est composée de quinze membres selon une répartition calquée sur les collèges du Comité de bassin :

- six membres du collège des élus (40 %)
- trois membres du collège des usagers non économiques (20 %)
- trois membres du collège des usagers économiques (20 %)
- trois membres du collège de l'État dont la DREAL (20 %)

Elle peut s'adjoindre en tant que de besoin de compétences extérieures au comité de bassin.

Elle est co-animée techniquement par l'agence de l'eau et la DREAL

Les DDT du bassin disposent au sein de la commission d'au moins un représentant, qui assiste de droit aux travaux menés

Compte-tenu de la dimension transverse et territoriale des questions qu'elle traite, elle est présidée par un membre du comité de bassin et assisté par un(e) vice-président(e) issu(e), chacun(e) désigné(e)s en son sein.

Article 20.2. Attributions

Elle est mandatée par le comité de bassin pour traiter et rendre compte des thématiques suivantes :

- connaissance des secteurs d'action jugés prioritaires,
- prospective en termes d'évolution des ressources en eau mobilisable,
- définition et labélisation des Plans Territoriaux de Gestion de l'Eau (PTGE),
- définition de doctrines et d'une politique d'intervention dédiée,
- articulation avec le levier réglementaire,
- changement de pratiques, mode de productions plus sobres, conditions de recours à des dispositifs de stockage en eau multi-usages, etc...

Son mandat est également étendu à la question de la réutilisation des eaux usées non conventionnelles (ReUse) et de la recharge de nappes.

Elle peut en tant que de besoin accueillir des experts externes au comité de bassin pour éclairer ses travaux.

Quand elle est amenée à rendre un avis par délégation du Comité de bassin - notamment pour la labélisation des PTGE- elle délibérera exclusivement en configuration restreinte aux membres du Comité de bassin.

Article 21. Composition et attributions de la Commission « Prévention des Inondations »

Article 21.1. Composition

La Commission « Prévention des Inondation » est composée de vingt membres permanents, parmi lesquels :

- seize membres du comité de comité de bassin ayant une voix délibérative sur la labélisation des PAPI :
 - o huit membres du collège des collectivités territoriales (40 %) ;
 - o quatre membres du collège des usagers économiques (20 %) ;
 - o deux membres du collège des usagers non économiques et personnes qualifiées (10 %) ;
 - o deux membres du collège de l'État dont la DREAL Grand Est (10 %),
- quatre membres externes désignés par le Préfet coordonnateur de bassin :
 - o deux membres de la catégorie des usagers non économiques (10 %) ;
 - o deux représentants de l'État hors DREAL Grand Est (10 %).

Les membres disposent de connaissances et de compétences dans les domaines de la prévention des inondations, de la gestion des milieux aquatiques et de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Le/la président(e) issu(e) du collège des collectivités territoriales est également membre de la commission nationale dite CMI (commission mixte des inondations). Il/elle est le/la référent(e) du Comité de bassin sur cette politique pour les différentes instances nationales, dans lesquelles il/elle peut être représenté(e).

La commission désigne un(e) vice-président(e) parmi ses membres.

Les DDT du bassin disposent au sein de la commission d'au moins un représentant, qui assiste de droit aux travaux menés.

Plus généralement la commission peut s'adjoindre en tant que de besoin de compétences extérieures au comité de bassin. Elle est co-animée techniquement par l'agence de l'eau et la DREAL.

Les décisions relatives à la labélisation des PAPI sont rendues dans une configuration de travail restreinte aux vingt membres à voix délibérative suscités (seize membres du Comité de bassin et quatre membres externes désignés par le Préfet coordonnateur de bassin).

Article 21.2. Attributions

La commission est mandatée par le comité de bassin pour assurer l'examen technique des PGRI en articulation avec la commission planification.

Elle statuera sur les projets de labellisation des Programmes d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) dont la décision d'approbation est déconcentrée au niveau du bassin Rhin-Meuse.

Le périmètre de compétences de la commission a vocation à reprendre le relais de l'ancienne Mission d'Appui Technique de Bassin et à accompagner par son expertise les progrès de mise en œuvre de la compétence gestion de l'eau, des milieux aquatiques et prévention des inondations.

Article 22. Composition et attributions des Commissions géographiques

Article 22.1. Composition

Trois commissions géographiques de bassin sont établies dont le périmètre est défini en annexe au présent règlement intérieur.

Chaque Commission géographique est composée de représentants :

- des collectivités locales (élus et services du Conseil régional et des Conseils départementaux, principales agglomérations et syndicats mixtes de SCOT...) territorialement concernées ;
- des commissions locales de l'eau, des EPTB et/ou EPAGE territorialement concernés ;
- des associations des maires ;
- des principales structures intercommunales d'assainissement, d'eau potable, d'aménagement, d'entretien ou de restauration de cours d'eau ;
- des parcs naturels régionaux territorialement concernés ;
- des acteurs économiques et des organismes consulaires territorialement concernés ;
- des principales associations de pêche, de protection de la nature, d'usagers, de consommateurs,
- des services de l'État et ses établissements publics territorialement concernés ;
- du Conseil scientifique du Comité de bassin ;
- des commissions internationales (CIPR, CIPMS, CIM) et le cas échéant des pays frontaliers.

La possibilité est ouverte aux Commissions d'associer, en tant que de besoin, d'autres acteurs intéressés.

Le Comité de bassin désigne en son sein pour chacune des Commissions géographiques :

- un Président issu du collège des collectivités territoriales et élu du territoire de la Commission géographique concernée ;
- un Vice-Président issu du collège des usagers économiques ou non économiques

Article 22.2. Attributions

Ces Commissions, chacune pour son territoire, participent à la concertation et ont un rôle consultatif pour :

- l'élaboration de l'état des lieux préalable à toute évolution du SDAGE ;
- l'élaboration ou la mise à jour des SDAGE Rhin et Meuse et des programmes de mesures et pour l'évaluation des objectifs à atteindre et la mise en cohérence d'amont en aval des mesures correspondantes ;
- l'association des acteurs concernés par la problématique de la prévention des risques liés aux inondations, et notamment pour l'élaboration et la mise à jour du PGRI, des évaluations préliminaires des risques d'inondation, des cartes de surfaces inondables, de l'identification des territoires à risque d'inondation et des plans de gestion des risques d'inondation ;
- l'élaboration ou la révision des programmes pluriannuels d'intervention de l'Agence de l'eau, notamment au regard de la prise en compte des enjeux propres au territoire concerné.

En outre elles peuvent être saisies de concertations portant sur des évolutions nationales ou d'événements majeurs susceptibles d'influer sur la politique de l'eau, de la biodiversité et d'adaptation au changement climatique par le Comité de bassin réuni en séance plénière ou son bureau, la Commission des programmes ou la Commission Planification selon leur objet.

L'organisation des Commissions géographiques comme de leurs réunions de concertation est confiée au Directeur général de l'agence de l'eau.

Les séances des commissions géographiques font l'objet d'une restitution en comité de bassin ou dans les réunions des instances concernées.

Article 23. Le Conseil scientifique du Comité de bassin

Article 23.1. Rôle du Conseil scientifique du Comité de bassin

Le Conseil scientifique mis en place par le Comité de bassin a pour objet de donner au Comité de bassin des avis sur les enjeux et questionnements scientifiques relatifs aux orientations de long terme et aux grands projets envisagés dans le bassin dans le domaine de l'eau.

Ces avis sont systématiquement pris avec une délibération du conseil scientifique en formation collégiale (ou le cas échéant par un échange formalisé électronique) et après un vote formel, dans les conditions précisées à l'article 20.8.

Ces avis ont vocation à éclairer les prises de positions futures du Comité de bassin et à ce titre doivent s'inscrire dans ses prérogatives. Dans cette perspective, le Conseil scientifique peut suggérer le lancement d'études et de recherches destinées à faciliter l'argumentation de ses avis.

Les avis du conseil scientifique font l'objet de suites à donner par le comité de bassin, qui seront tracés.

Le conseil scientifique assure également un rôle de veille sur l'état des connaissances scientifiques et techniques ayant trait à la protection et à la gestion de l'eau et des milieux naturels aquatiques et aux problématiques environnementales en lien avec la gestion des milieux aquatiques.

Article 23.2. Modalités de saisine du Conseil scientifique

Il est distingué deux modalités de mobilisation du conseil scientifique : la saisine et l'auto saisine.

La saisine du Conseil scientifique est faite par délibération du Comité de bassin, ou le cas échéant par lettre de mission du président du Comité de bassin, en concertation avec au moins un membre du Bureau.

Le Conseil scientifique peut également décider de se saisir de toute question relative à la protection, à la gestion et à l'aménagement des eaux et de la biodiversité dans le bassin, après en avoir préalablement informé le Président du Comité de bassin (CB) sous forme d'un rapport exposant les motifs de sa démarche et l'intérêt de la question au regard des prérogatives du CB. Dans le cadre de ce mode d'action par auto-saisine, le conseil scientifique peut conduire des actions dans la durée, en particulier dans le cas de sujets particulièrement complexes.

Pour ses deux formes de travail (saisine ou auto-saisine) le conseil scientifique privilégie le travail collégial sur la base de documents, rapports ou exposés scientifiques. Ses travaux ont vocation à se matérialiser sous forme d'avis à l'attention du comité de bassin.

Article 23.3. Composition du Conseil scientifique

Le Conseil scientifique est composé de dix membres au moins et de vingt-cinq membres au plus, spécialistes des sciences et techniques, y compris des sciences humaines, sociales et économiques, sur lesquelles s'appuient et dont s'inspirent les organismes de bassin pour mener à bien les missions d'intérêt général que la loi leur a confiées.

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Délégué de bassin, et le Directeur général de l'Agence de l'eau participent aux travaux du Conseil scientifique avec voix consultative.

Les membres du Conseil scientifique n'ont pas de suppléant et sont nommés à titre personnel par délibération du Comité de bassin. Ils ne sont pas membres du Comité de bassin, mais sont habilités à participer (sans voix délibérative) aux commissions techniques élargies, sur convocation de leurs présidents.

Article 23.4. Durée du mandat des membres

Le mandat des membres du Conseil scientifique coïncide avec la durée de celui des membres du Comité de bassin. Ce mandat est renouvelable une fois au plus, par délibération du Comité de bassin.

Tout membre souhaitant mettre un terme anticipé à ses fonctions adresse sa démission au Président du Conseil scientifique, qui la transmet au Président du Comité de bassin aux fins de prise en compte. Un membre démissionnaire peut être remplacé pour la durée du mandat à courir.

Article 23.5. Présidence – Vice-présidence – Bureau du Conseil scientifique

Le Conseil scientifique élit en son sein, jusqu'au renouvellement suivant du Comité de bassin, un(e) Président(e), au moins un(e) vice-Président(e), ainsi qu'au moins deux autres membres du Conseil scientifique (assesseurs), qui constituent ensemble le Bureau du Conseil scientifique.

Pour être déclaré élu :

- au premier tour, la majorité absolue des suffrages exprimés est requise ;
- au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

Le Président, assisté du Bureau, assure la continuité du fonctionnement du Conseil scientifique en dehors des réunions plénières. Un vice-Président supplée le Président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. En cas de départ anticipé de l'un des membres du Bureau, il est procédé à une nouvelle élection, en vue du pourvoi du poste vacant au Bureau, pour la durée de mandat restant à courir.

Article 23.6. Secrétariat

Le Directeur général de l'Agence de l'eau assure le secrétariat du Conseil scientifique. En liaison avec le Président du Conseil scientifique, le secrétariat prépare les convocations, les ordres du jour, les comptes rendus, prend note des délibérations, des résolutions, des avis et des votes et assiste le Président en tant que de besoin. Il facilite dans toute la mesure du possible les travaux, formels ou informels, des membres du Conseil scientifique.

Article 23.7. Tenue des réunions

Le Conseil scientifique se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par an. Il peut en outre se réunir, à l'initiative de son Président, toutes les fois que les circonstances l'exigent. Le Président du Conseil scientifique arrête l'ordre du jour, la date et le lieu des réunions. Les convocations sont adressées au moins quinze jours avant la réunion et comprennent l'ordre du jour et les documents de travail destinés à une prise de décision motivée.

En tant que de besoin, des experts ne faisant pas partie du Conseil scientifique peuvent être invités par le Président aux réunions en fonction du thème traité ou pour faire des exposés scientifiques. Ils ne prennent pas part aux votes. Les réunions du Conseil scientifique ne sont pas publiques.

Article 23.8. Quorum – Votes

Le Conseil scientifique ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Toutefois, lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum, les délibérations intervenues à la suite d'une seconde séance sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Toutes les décisions relatives au fonctionnement du Conseil scientifique et à ses avis sont prises à la majorité simple des membres présents, sachant que chaque conseiller peut détenir un pouvoir au plus d'un autre membre. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre au moins demande un vote à bulletin secret.

Article 23.9. Rapporteurs – Groupes de travail

L'étude et la présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour sont assurées par des rapporteurs désignés par le Président du Conseil scientifique. Pour l'étude d'affaires complexes, le Conseil scientifique peut décider la constitution de groupes de travail spécifiques composés de membres du Conseil scientifique. Ces derniers désignent leur président et leur rapporteur. Ils peuvent faire appel à toute personne, en raison de sa compétence particulière dans une discipline, à participer à leurs travaux. Les réunions des groupes ne sont pas publiques.

Article 23.10. Procès-verbaux et avis – Diffusion

Le projet de compte rendu de chaque réunion est adressé dans un délai de 2 mois aux membres du Conseil scientifique pour avis. Les propositions d'amendements adressées par les participants dans le mois qui suit la diffusion du projet sont intégrées au compte rendu qui devient définitif et exécutoire après accord du Président du Conseil scientifique. Il est adressé immédiatement aux membres du Conseil scientifique et participants de droit.

Les avis - issus de ces réunions délibératives – sont rendus publics et mis en ligne sur le site de l'agence de l'eau. Ces avis veillent à refléter la diversité des points de vue de ses membres, et à les exprimer sous une forme appropriable par des non-scientifiques. Par contre, les comptes rendus de réunion ne sont pas diffusés et rendus publics.

Le Président du Comité de bassin peut solliciter le Président du Conseil scientifique pour venir présenter ces avis en réunion plénière du Comité de bassin, ou le cas échéant en réunion de l'une de ses commissions.

En tout état de cause, le Président du Conseil scientifique rapporte au Comité de bassin le compte rendu des activités du Conseil scientifique au moins une fois par an en séance plénière du Comité de bassin. Il peut se faire représenter pour cela par un membre du Bureau du Conseil scientifique.

Article 23.11. Frais de déplacement et de séjour – Frais de fonctionnement et secrétariat

Les fonctions de membre du Conseil scientifique sont gratuites. Les frais de déplacement et de séjour occasionnés par les activités du Conseil scientifique sont remboursés par l'Agence de l'eau aux membres et aux personnes invitées à titre consultatif selon les mêmes modalités que celles applicables aux membres du Comité de bassin.

Sont pris en charge les déplacements occasionnés par les réunions du Conseil scientifique et des groupes de travail qu'il met en place, les autres déplacements nécessités par les activités du Comité de bassin, au sein du bassin, et tous les frais relatifs à l'organisation des travaux du Conseil scientifique.

Article 24. Groupes de travail

Le Comité de bassin peut décider de la constitution de groupes de travail composés de membres du Comité de bassin qui seront notamment chargés de l'examen de questions ou problématiques spécifiques.

Le Comité de bassin arrête la composition et le mandat de ces groupes de travail. Il en désigne le président.

Article 25. Frais de déplacement et de séjour – Prise en charge des formations

Les fonctions de président, de vice-président ou de membre du Comité de bassin, de ses commissions visées à l'article 11 et des groupes de travail visés à l'article 22 ne donnent pas lieu à rémunération.

Le remboursement des frais de déplacement et de séjour des membres du Comité de bassin, des membres des commissions et groupes de travail visés à l'article 21, et des personnes appelées à siéger avec voix consultative, s'effectue selon la réglementation en vigueur applicable à la fonction publique. Pour l'application de ces dispositions, les fonctionnaires et les agents de l'État sont indemnisés suivant la réglementation qui leur est propre.

Les dépenses de fonctionnement du Comité de bassin, de ses commissions et des groupes de travail visés à l'article 22 sont à la charge de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse.

Le programme de formation des membres du comité de bassin visé à l'article D213-25 du code de l'environnement est pris en charge par le Programme pluriannuel d'intervention.

Article 26. Interprétation et modification du règlement intérieur

Toute interprétation et toute modification du présent règlement intérieur se résout au sein du Comité de bassin et fait l'objet d'un vote.

La résolution des questions relatives à l'interprétation et/ou la modification du présent règlement est transcrite après le résultat du vote sous forme de délibération.

ANNEXE N°1 AU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE BASSIN RHIN-MEUSE VISANT A DEFINIR LES VOIES ET PROCEDURES D'ORGANISATION ET DE DELIBERATION DE CONSULTATIONS DEMATERIALISEES DU COMITE DE BASSIN ET DE SES COMMISSIONS

ARTICLE 1 :

Lorsque pour des circonstances régulièrement motivées dans l'invitation à la consultation, tenant au caractère d'urgence de certaines mesures à arbitrer ou à tout contexte d'organisation matérielle potentiellement dégradé notamment s'agissant de difficultés à garantir les nécessaires précautions sanitaires au cours des années 2020 et 2021, il peut être procédé à la consultation du Comité de bassin ou à celle de son bureau par voie dématérialisée dans les conditions définies par la présente délibération qui est annexée pour addendum au Règlement intérieur dont les dispositions constantes demeurent par ailleurs inchangées.

ARTICLE 2 : ORGANISATION DU SECRETARIAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(modifie l'article 4 du règlement intérieur)

Dans le contexte décrit à l'article 1, le Directeur général de l'agence de l'eau est chargé de préparer les dossiers de séance qu'il est responsable de communiquer par voie dématérialisée aux membres du Comité de bassin, du Bureau et des différentes commissions qui en sont issues, d'identifier les participants à la séance dématérialisée, de procéder à l'enregistrement et à la conservation des débats et des échanges, de rédiger le procès-verbal des séances consignant la liste des participants, de prendre note des délibérations, des résolutions et des déroulements et résultats des votes dématérialisés.

ARTICLE 3 : CONVOCATION DU COMITE DE BASSIN - ORDRE DU JOUR

(modifie l'article 5 du règlement intérieur)

Dans le contexte décrit à l'article 1, les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et des documents nécessaires, sont envoyées par voie dématérialisée dans le délai minimum garanti de cinq jours avant la réunion.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ADOPTION DES DECISIONS DU COMITE DE BASSIN

(modifie l'article 6 du règlement intérieur)

Dans le contexte décrit à l'article 1, le mode privilégié de vote demeure le vote à main levée quand la consultation est organisée par voie de visioconférence.

Néanmoins, si le vote à bulletin secret est sollicité par un ou des membres dans un délai préalable minimum de 3 jours francs avant la tenue de la consultation prévue ou si, à l'initiative du Président ou du Directeur général notamment eu égard au nombre de projets de délibérations à débattre ou à tous autres impératifs dûment justifiés dans le lancement de la consultation, le vote à main levée est écarté, une solution de vote à distance est mise en œuvre par le secrétariat de l'Agence de l'eau.

Cette solution peut consister en l'activation d'une application spécialisée de vote électronique à distance ou en la notification d'une adresse de courriel mise à disposition des membres pour faire connaître leur vote dans des délais immédiatement postérieurs à la consultation et dont la date-limite est fixée dans la consultation.

En cas de vote dématérialisé, les pouvoirs ne pourront être pris en compte que s'ils sont adressés au moins 1 jour franc avant la tenue de la séance.

L'expression des avis se fera prioritairement de manière verbale, mais le président et le directeur général s'assureront que les éventuels échanges ou observations communiqués par voie électronique soient portés à la connaissance des tous les participants avant la tenue du vote.

Si pour prévenir tout conflit d'intérêt, un sujet devait conduire un membre à ne pas pouvoir prendre part au débat et au vote, celui-ci sera invité à se déconnecter de la session le temps du traitement de ce point de l'ordre du jour.

Les solutions de vote à distance sont identiquement mobilisées pour l'hypothèse de consultations écrites du Comité de bassin répondant au contexte décrit à l'article 1.

ARTICLE 5 : COMMISSIONS DU COMITE DE BASSIN

Dans le contexte décrit à l'article 1, les commissions du Conseil d'administration visées par les articles 11, 12 et 13 du Règlement intérieur bénéficient régulièrement de l'ensemble des aménagements disposés par le présent addendum.

**ANNEXE N° 2 AU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE BASSIN RHIN-MEUSE :
CHARTRE DE DEONTOLOGIE**

CHARTRE DE DEONTOLOGIE DU COMITE DE BASSIN RHIN-MEUSE

Vu l'article D. 213-20-1 du code de l'environnement,

Préambule

Les dispositions de la présente charte s'appliquent aux membres du comité de bassin Rhin-Meuse réuni en séance plénière et au sein de ses commissions.

1 - Les principes

1.1 - L'intérêt commun au bassin

Les membres du comité de bassin œuvrent à l'intérêt commun au bassin Rhin-Meuse défini par le SDAGE et les SAGE, le programme pluriannuel d'intervention et tout autre schéma ou document pour lequel il est saisi pour avis.

La recherche de l'intérêt général implique la capacité pour chaque membre de prendre la distance nécessaire avec ses propres intérêts ou ceux de la structure ou des structures auxquelles il appartient et à accepter les finalités communes que recouvre précisément la notion d'intérêt général.

1.2 - Définition du conflit d'intérêt

Au terme de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés, qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

L'intérêt public ou privé, qu'il soit direct ou indirect (parents, amis, partenaires, organismes dans lesquels le membre occupe une fonction bénévole ou rémunérée, etc.), peut affecter le discernement de la personne qui n'est plus centré sur l'intérêt commun au bassin au titre duquel il exerce ses fonctions d'administrateur.

L'intérêt public ou privé peut être matériel (par exemple obtention d'un gain au détriment de l'intérêt commun au bassin) ou immatériel (par exemple approbation d'une transaction qui avantage un tiers pour ménager de bonnes relations avec lui).

En conséquence, un membre du comité de bassin ou de l'une de ses commissions est en conflit d'intérêts avéré lorsque ses prises de positions et ses votes risquent d'être influencés par un intérêt privé ou public qui peut lui être directement rattaché.

1.3 - Transparence

Il incombe aux membres du comité de bassin de faire connaître leur situation à l'occasion des sujets examinés auprès du ou de la président (e) du Comité. La transparence constitue le comportement à adopter par le membre vis-à-vis du comité de bassin en cas de situation de conflit d'intérêt. Le fait qu'un membre se trouve dans une telle situation n'est pas une faute et ne peut lui être reproché. Mais le fait que cette situation ne soit pas connue place les avis et décisions pris par le comité de bassin dans une situation d'irrégularité.

1.4 - Indépendance et impartialité

Dans l'esprit de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les membres qui siègent au comité de bassin conservent un esprit d'indépendance. Lorsqu'ils siègent au sein du comité de bassin, ils agissent de sorte que les intérêts de leurs mandants ne priment pas sur l'intérêt commun au bassin.

Les divers collèges du comité de bassin représentent des intérêts différents, chacun participant à un équilibre global garant des intérêts communs au bassin. L'impartialité recherchée vise à ce que chaque membre se prononce sans parti pris de façon juste et équitable lors d'un vote.

1.5 - Responsabilité

Chaque membre doit faire preuve, dans sa mission au sein du comité de bassin d'intégrité, de respect, d'objectivité et de sens des responsabilités. Il agit de bonne foi en toute circonstance.

1.6 - Confidentialité

D'une manière générale, la publicité des décisions du comité de bassin est la règle. Toutefois, à titre exceptionnel, lorsque la confidentialité est requise sur certains sujets, ou dans le cadre d'instances dépendantes du comité, chaque membre s'engage personnellement à respecter la confidentialité totale des informations qu'il reçoit, des débats auxquels il participe et des décisions prises.

Chaque membre s'interdit d'utiliser pour son profit personnel ou pour le profit de quiconque les informations privilégiées auxquelles il a accès, lorsqu'elles ne sont pas rendues publiques. Les débats, même s'ils ne sont pas ouverts au public, ont vocation à être rendus publics par la publication des procès-verbaux sur le site institutionnel de l'agence de l'eau.

1.7 – Incompatibilité

La fonction de membre du comité de bassin est incompatible avec celle d'agent contractuel ou fonctionnaire en exercice de l'agence de l'eau.

2 - Règles à observer en cas de conflit d'intérêt

La première obligation des membres, pour respecter leur devoir de loyauté vis-à-vis du comité de bassin, est de déclarer spontanément les situations de conflits d'intérêts qui pourraient les affecter, et de clarifier les situations sur lesquelles pourraient peser le doute.

En conséquence, ils informent, par écrit ou verbalement en début de séance, le président ou le vice-président du comité de bassin ou de ses commissions, de la situation de conflit d'intérêt dans laquelle ils estiment se trouver au regard de l'ordre du jour de la séance.

« Les membres du comité de bassin, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires, ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. ». A l'invitation du président de séance, ils peuvent répondre factuellement aux questions posées lors de la séance sur le dossier.

Pour le dossier concerné, le quorum est établi sans tenir compte de leur voix.

S'ils sont porteurs de mandats confiés par un membre absent, ils demandent au président de les confier à un autre membre pour ce vote.

Les membres qui sont absents lors d'une séance, s'ils donnent mandat à un autre membre, informent le président de la situation de conflit d'intérêt. Le mandataire, informé de la situation de conflit d'intérêt, n'utilise pas le mandat lors du vote du dossier concerné.

La mention du conflit d'intérêt est inscrite au procès-verbal du comité de bassin. Elle est une preuve de la révélation de l'existence d'un conflit d'intérêt potentiel et représente une protection pour le membre intéressé. Elle permet également de sécuriser la délibération en faisant figurer au procès-verbal l'absence de participation aux débats et au vote du membre intéressé.

3 - Relations avec les institutions et les services de l'agence de l'eau

Tout membre du comité de bassin se garde d'utiliser son influence ou sa position au sein du comité de bassin ou de ses commissions vis-à-vis des services de l'agence pour obtenir ou faire obtenir un avantage, même prévu par les textes, pour lui-même, une personne ou un organisme de sa connaissance.

D'une manière générale, les membres respectent le travail et la parole de chacun lors des réunions

3.1. Déplacements

Les membres sont respectueux des fonds publics et ne tentent pas de profiter des possibilités offertes par l'agence en matière de voyages, déplacements, hébergements ou restaurations sans que cet usage ne soit motivé par les exigences de leur mandat au sein du comité de bassin ou de ses commissions et par les réunions auxquelles ils doivent participer en tant que membres du Comité.

Lorsqu'ils se déplacent pour assister aux réunions, ils privilégient, dans la mesure du possible, un mode de transport en commun, au moindre impact sur l'environnement, à un tarif raisonnable, et anticipent dans toute la mesure du possible les réservations de façon à obtenir des titres de transport moins onéreux.

3.2. Participation aux séances

La présence à certains déjeuners ou dîners proposés par l'agence de l'eau est une possibilité offerte en complément des réunions de travail de façon à favoriser les échanges entre les membres et avec les responsables de dossiers à l'agence de l'eau. Le membre qui a confirmé sa présence générant donc une réservation de repas ou collation est conscient du coût que cela représente et veille à ne pas se désister au dernier moment.

4 - Respect de la présente charte de déontologie

Les membres du comité de bassin s'engagent à prendre connaissance de la présente charte de déontologie et à l'appliquer.

PÉRIMÈTRE DES COMMISSIONS GÉOGRAPHIQUES



0 25 50 Kilomètres

